

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Kosciusko-Morizet, commissaire à la normalisation, M. Jacques Repusard, ingénieur en chef des instruments de mesure, délégué permanent à la normalisation, est habilité à signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, et dans la limite des attributions du commissaire à la normalisation, les arrêtés ou décisions relatifs à la normalisation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1982.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

## ENERGIE

### Décret du 10 août 1982 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Redenat dans le département de la Corrèze.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 pris pour son application ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes, ensemble le décret n° 55-1054 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 65, 66 et 67), modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 (art. 17) ainsi que le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 55-1178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 9 avril 1952 qui a autorisé et concédé à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chastang ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ainsi que les décrets n° 68-333 du 5 avril 1968 et 68-386 du 26 avril 1968 pris pour l'application de cet article ;

Vu la lettre en date du 22 mai 1980 par laquelle Electricité de France (service national) a présenté une demande de premier avenant à la concession de la chute précitée du Chastang, dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte en date du 20 novembre 1981 ;

Vu le dossier de l'enquête et des conférences auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 25 mars 1981 ainsi que les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 26 mars 1981 ;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 16 avril 1981 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la direction interdépartementale de l'industrie de la région Auvergne-Limousin en date du 29 octobre 1981 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 26 février 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les modifications apportées le 19 avril 1982 au cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chastang, annexé à la convention du 14 mars 1952, approuvée par le décret de concession du 9 avril 1952.

Le texte desdites modifications, dénommé premier avenant audit cahier des charges, restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement complémentaire de la chute du Chastang, conformément à la carte au 1/50 000 annexée au premier avenant au cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces travaux intéressent les communes d'Auriac, Bassignac-le-Haut et Darazac, dans le département de la Corrèze.

Art. 3. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de dix ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi susvisée du 8 août 1962.

Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 26 avril 1968 relative à l'exécution des travaux de remembrement, l'ouvrage est considéré comme n'ayant pas le caractère linéaire.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en violet sur la carte au 1/50 000 annexée au premier avenant au cahier des charges susvisé (1).

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la recherche et de l'industrie,  
chargé de l'énergie,

EDMOND HERVÉ.

Le ministre de l'agriculture,

ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'environnement,

MICHEL CRÉPEAU.

(1) Cette carte pourra être consultée au ministère de l'industrie (direction du gaz, de l'électricité et du charbon), 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris, ainsi qu'à la direction interdépartementale de l'industrie de la région Auvergne-Limousin, 15, rue de Fontgèze, 63038 Clermont-Ferrand.

### PREMIER AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DE LA CHUTE DU CHASTANG ANNEXÉ A LA CONVENTION DU 14 MARS 1952 APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 9 AVRIL 1952

Entre le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'Etat,

D'une part, et

Electricité de France (service national), établissement public dont le siège est à Paris (8<sup>e</sup>), 2, rue Louis-Murat, représenté par M. de Maublanc, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il est tout d'abord exposé :

Qu'un décret en date du 9 avril 1952 a autorisé et concédé à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chastang, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Qu'Electricité de France a proposé d'aménager une station de transfert d'énergie par pompage, dite de Redenat, qui utilisera la force motrice des eaux de la Dordogne déplacées d'un réservoir inférieur à un réservoir supérieur. Le réservoir inférieur sera constitué par la retenue existante créée par le barrage du Chastang ; le réservoir supérieur sera créé au voisinage du village de Redenat et accumulera, en outre, les eaux du ruisseau de la Cascade, affluent de la Dordogne.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges de concession de la chute du Chastang :

1° L'article 1<sup>er</sup> (service concédé) est remplacé par le suivant :

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 72 mètres (en eaux moyennes) existant sur la Dordogne, cours d'eau domaniale, entre l'usine de l'Aigle et le point situé à 1 500 mètres à l'aval du pont d'Eylac sur la Dordogne.